



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**modifiant temporairement le débit réservé
de la prise d'eau du Couesnon
sur la commune de Mézières sur Couesnon (Ille-et-Vilaine)**

Bénéficiaire : Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II - titre 1^{er}, et l'article L214-18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 20 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2010 autorisant les prélèvements sur les drains de Rennes et dans le Couesnon au lieu-dit la Roche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2017 modifiant temporairement le débit réservé de la prise d'eau du Couesnon sur la commune de Mézières-sur-Couesnon ;

Vu la nouvelle demande présentée le 1^{er} juillet 2020 par la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) de modification temporaire du débit réservé de la prise d'eau du Couesnon sur la commune de Mézières-sur-Couesnon ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la collectivité le 4 août 2020 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu l'avis favorable formulé par CEBR le 4 août 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral précité ;

Considérant l'arrêt complet de la principale usine de production d'eau potable de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, site de « Villejean », entre le 7 et le 14 août 2020 à des fins de travaux importants de réfection (travaux initialement programmés en 2017, puis reportés en 2018 et 2019 mais non réalisés) ;

Considérant la nécessité de maintenir la capacité d'approvisionnement sur le bassin rennais en reportant la perte des volumes produits sur les 6 autres sites de production de la Collectivité Eau du Bassin Rennais ;

Considérant que CEBR, avec la collaboration des structures acheteuses et productrices d'eau, a prévu de limiter ses ventes d'eau pendant la période du 7 août au 14 août 2020 et importe de l'eau sur certains secteurs ;

Considérant que CEBR n'a pas activé la dérogation qui lui a été accordée initialement par arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 pour l'autoriser à modifier le débit réservé restitué à l'aval de la prise d'eau du Couesnon, dans la mesure où les travaux prévus en 2017 sur l'usine de Villejean avaient été reportés ;

Considérant d'une part, que conformément à l'article L.211-1 alinéa II du code de l'environnement, l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et, d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que la nouvelle demande formulée par CEBR, en date du 1^{er} juillet 2020, de dérogation au débit réservé du Couesnon, est restreinte sur une semaine et ne sera activée qu'en cas de nécessité pour l'approvisionnement en eau potable ;

Considérant la nécessité d'anticiper le risque d'un étiage fort eu égard aux faibles précipitations constatées au mois de juillet ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 18 novembre 2010, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la préfète peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{ER} – Objet de l'arrêté

La Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR), gestionnaire de la prise d'eau dans le Couesnon à Mézières-sur-Couesnon est autorisée, afin d'éviter une rupture d'alimentation en eau potable sur son secteur, à modifier le débit réservé restitué à l'aval de cet ouvrage selon les modalités définies aux articles suivants. Cette autorisation est délivrée pour la durée des travaux de réfection de l'usine de « Villejean » soit du 7 au 14 août 2020.

Article 2 – Prescription générale

A tout moment, le débit restitué en aval du captage de Mézières sur Couesnon est supérieur à 0,181 m³/s correspondant au 1/20ème du module du cours d'eau. Si le débit du cours d'eau en amont du captage est inférieur à cette valeur, le prélèvement est arrêté.

Article 3 – Prescriptions particulières

Dès que le débit restitué en aval de la prise d'eau de Mézières descend sous la valeur permettant de garantir 0,72 m³/s au droit de la prise d'eau d'Antrain sur Couesnon, la Collectivité Eau du Bassin Rennais en avertit le Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon par courriel avec copie au service de Police de l'eau.

En aucun cas, le prélèvement réalisé par la Collectivité Eau du Bassin Rennais ne doit conduire à une rupture d'alimentation de l'eau potable dans le secteur d'Antrain sur Couesnon. La Collectivité Eau du Bassin Rennais doit s'assurer que le Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon a la possibilité d'assurer la production d'eau potable sur l'ensemble de son territoire si la présente dérogation est utilisée.

Dès que le débit restitué en aval de la prise d'eau descend sous la valeur de 0,364 m³/s, la Collectivité Eau du Bassin Rennais en avertit le propriétaire de la pisciculture du Moulin de Bray et en informe le service de Police de l'eau.

Article 4 – Mesures de suivi

Les mesures de débit réservé à l'aval de la prise d'eau de Mézières, ainsi que les volumes prélevés, sont relevés quotidiennement et communiqués au service de Police de l'Eau d'Ille-et-Vilaine quotidiennement sur la période autorisée.

Les mesures de niveau de la prise d'eau d'Antrain et de volume prélevé à Antrain sur le Couesnon sont relevés quotidiennement et transmises quotidiennement au service de Police de l'Eau d'Ille-et-Vilaine sur la période autorisée. La Collectivité Eau du Bassin Rennais s'organise avec le Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon pour obtenir ces données.

Les mesures quotidiennes sont envoyées par courriel à l'adresse secheresse-ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr tous les jours avant 13h00.

Article 5 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 14 août 2020, inclus.

Article 6 – Sanctions

A tout moment, le non-respect des dispositions ci-dessus entraînera l'abrogation immédiate du présent arrêté.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire-gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté est notifié à CEBR.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 2.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Le pétitionnaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Président de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon, le Maire de la Commune de Mézières sur Couesnon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité d'Ille et Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Rennes, le - 5 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
P/ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,


le Directeur adjoint
Paul RATION